



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Villeparisis (77),
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-052-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Villeparisis du 7 avril 2016 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Villeparisis du 22 février 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Villeparisis, reçue complète le 29 septembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 18 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 5 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de PADD du PLU de Villeparisis vise une croissance démographique « modérée » afin d'atteindre à l'horizon 2030 une population de 28 000 habitants (la population communale de 2014 étant de 25 888 habitants), ce qui nécessitera la construction de 75 logements par an (pour un point mort de 41 logements/an) ;

Considérant que la commune vise, selon le PADD, à développer un projet structuré autour d'objectifs de maîtrise du développement urbain et de renforcement de la qualité urbaine,

à préserver les trames vertes et bleues et ainsi protéger les corridors écologiques et la biodiversité, et à renforcer l'attractivité et la compétitivité du tissu économique de la commune ;

Considérant que pour répondre aux objectifs en matière de développement économique, le projet de révision du PLU vise notamment à permettre une nouvelle zone d'activités d'une superficie de 23 ha, sur des espaces agricoles et sur des espaces boisés, situés en zones à urbaniser dans le PLU en vigueur , au sud de la route départementale 603 ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit des dispositions d'aménagement visant à limiter les impacts environnementaux de cette nouvelle zone d'activité, mis qu'il n'évalue pas les possibilités d'optimisation des zones d'activités existantes ;

Considérant que le SDRIF autorise l'urbanisation à hauteur de 5 % de la superficie des espaces de référence déjà urbanisés dans un rayon de 2 kilomètres autour d'une gare et en continuité avec l'espace urbanisé existant et que le projet de zone d'activités ne répond pas à ces deux critères ;

Considérant que le PLU de Villeparisis doit être compatible avec le SDRIF en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, ;

Considérant que la station d'épuration de Villeparisis/ Mitry, dont les graves dysfonctionnements ont généré d'importantes pollutions et ont dégradé l'état du ru des Grues, n'a pas encore été mise en conformité suite à l'arrêté de mise en demeure de septembre 2014, et qu'il convient d'évaluer la compatibilité du calendrier de réalisation de tout développement résidentiel ou économique avec celui de la mise en conformité de la STEP ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Villeparisis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Villeparisis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DECIDE :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Villeparisis, prescrite par délibération du 7 avril 2016, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

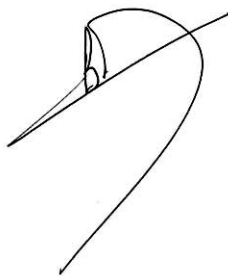
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villeparisis serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Villeparisis et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).